

Sous la responsabilité de : Emmanuel CARON

Présents : ANSEL Aymeric, BUQUET Ruddy, CARDON Valentin, DESFACHELLES Pierre, LAHOUSSE Jimmy, RINGEVAL Anthony.

Procès-verbal 2

Etude de la réserve technique le 16 septembre 2026

1- Identification :

Rencontre : U15 Régionale 2, poule B du 5/09/2026 entre Ronchin et Marcq en Baroeul.

Score Final : 2/1.

Réserve déposée par mail par le club de Marcq en Baroeul à la commission régionale des compétitions le dimanche 6 septembre 2026 à 19h29.

2- Intitulé de la réserve :

« 42 eme 2eme mi-temps Occasions de but pour Ronchin ballon sortie signaler par arbitre de touche Mr l'arbitre accorde le but puis à signaler 6m sous pression du coach il modifie sa décision puis accorde le but »

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugent en première Instance.

4- Recevabilité sur la forme :

- Considérant que la réserve a été déposée avant la reprise du jeu consécutive au coup d'envoi, conséquence de la décision contestée,
- Considérant que la réserve a été déposée par le dirigeant plaignant de Marcq en Baroeul, Mr BOUDALI Redwane, en présence du dirigeant adverse de Ronchin, Mr EL BARKAOUI Rachid, de l'arbitre assistant concerné, Mr Sobczak Mickael et de l'arbitre central, Mr AOUNI Riad, arbitre bénévole désigné en remplacement de l'arbitre central officiel absent lors de ce match,
- Considérant que l'arbitre central, même bénévole, a respecté l'ordonnancement de la réserve technique,
- Considérant que le dirigeant peut déposer une réserve technique lorsqu'il s'agit de match de mineurs,



En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**

5- Recevabilité sur le fond :

- Considérant que l'arbitre a accordé un but à l'attaquant de Ronchin sur un centre de son partenaire,
- Considérant que l'arbitre assistant avait indiqué une sortie de ballon en coup de pied de but,
- Considérant que l'arbitre a décidé de ne pas suivre la signalisation de son arbitre assistant pour accorder le but,
- Considérant que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation et le résultat du match comme le stipule la loi 5 du football et ses règles,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

6- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE CAR NON FONDEE. ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **VALIDATION du résultat du match.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Emmanuel CARON
Responsable de la Section
Lois du Jeu



Anthony RINGEVAL
Secrétaire de la Section Lois
du Jeu

